

Arrêt

n° 346 048 du 30 avril 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « *Décision de transfert* », prise le 9 avril 2026 (et notifiée le 14 avril 2026).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 24 février 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a affirmé être arrivé en Belgique le 23 février 2026.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Croatie, pays où ses empreintes ont été relevées le 30 juillet 2025.

1.3. Le 18 mars 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.4. Le 31 mars 2026, les autorités croates ont accepté la demande visée au point 1.3. ci-avant.

1.5. Le 9 avril 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, :

- une « *décision de transfert* » (annexe 26 *quater*).
- une décision de « *maintien dans un lieu déterminé* ».

La décision de transfert constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence. Cette décision de transfert est motivée de la manière suivante :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur / Madame (1), qui déclare se nommer (1) :

[...]

nationalité: Russie (Fédération de)

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la Croatie.

L'intéressé est maintenu au CIV pour effectuer le transfert vers la Croatie

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 20-5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que M. [R.] a déclaré être arrivé seul en Belgique le 23.02.2026 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 24.02.2026, dépourvu de tout document d'identité ;
Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 30.07.2025 (réf. HR12500303879G) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 17.03.2026), il a déclaré ne pas avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie et n'y avoir donné que ses empreintes ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 18.03.2026 (réf. des autorités belges : BEDUB2_10472282) ; considérant que les autorités croates ont donné leur accord pour la reprise en charge du requérant le 31.03.2026 sur base de l'article 20-5 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités croates : 216-03/25-07/9415) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 30.07.2025, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du/de la requérant/e ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du

règlement "Eurodac" » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20-5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 24.02.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 17.03.2026), il a déclaré : « J'ai des verrues au pied et des problèmes au dos. J'ai aussi un kyste à l'épaule gauche. » ;

Considérant qu'il a transmis ce-jour à l'Office des étrangers un rapport de consultation médicale établi aux Pays-Bas ; que le conseil du requérant, dans son courrier du 23.03.2026, indique qu'un rendez-vous est fixé avec un médecin en Belgique ; considérant que rien ne l'indique dans le dossier du requérant consulté ce-jour ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé n'est pas possible ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une

infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update »¹ que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o i privermenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114);

Considérant que les enfants (moins de 18 ans) bénéficient de l'intégralité du droit aux soins de santé, conformément à la législation sur le droit aux soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé (AIDA, pp.114); considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées; considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA,p.114);

Considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières

pour la mise en oeuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114);

Considérant qu'en 2024 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MdM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) au centres d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb et de Kutina (p.114); que MDM a continué d'effectuer les examens médicaux initiaux des demandeurs nouvellement arrivés.

L'organisation a facilité l'accès aux consultations médicales, aux interventions et à la distribution des médicaments grâce au travail d'équipe de médecins généralistes, d'infirmières et d'interprètes (arabe, farsi, ourdou, pachto, russe, espagnol, turc et français), en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar (p. 115) ; considérant que des services directs aux demandeurs étaient assurés tous les jours ouvrables au centre d'accueil de Zagreb, avec une présence de l'équipe les week-ends et jours fériés. Les équipes médicales et de santé mentale, en fonction des besoins et des disponibilités, intervenaient également au centre d'accueil de Kutina environ une fois par semaine ; qu'en 2022, l'équipe de MDM-Belgique a aussi développé des affiches et des dépliants d'information et de prévention sur trois thèmes : « Ce que je ressens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « La violence familiale n'a pas sa place », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale. En 2023, MdM a sorti la publication « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie : nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p. 115) ;

Considérant que l'assistante sociale et les interprètes de MDM-Belgique ont fourni des informations rapides et une assistance pratique aux demandeurs de protection internationale pour les aider à faire valoir leurs droits. Cela comprenait la prise de rendez-vous pour des examens spécialisés et des diagnostics dans les établissements de santé publique, l'organisation du transport (avec le soutien de la Croix-Rouge croate) et l'assistance d'interprètes lors des rendez-vous. MDM a ainsi facilité les examens médicaux et les traitements complémentaires, contribuant ainsi à surmonter les barrières linguistiques et culturelles. L'équipe médicale de MDM-Belgique est intervenue rapidement en cas d'urgence et, en collaboration avec l'épidémiologiste de l'Institut d'enseignement de santé publique « Dr Andrija Štampar », a activement oeuvré à l'isolement des personnes infectées et à la prévention de la propagation des maladies infectieuses au sein du centre d'accueil. (AIDA, p. 115) ;

Considérant que la vaccination des enfants des demandeurs de protection internationale et les examens médicaux nécessaires à leur scolarisation et à leur inscription à l'école maternelle se sont poursuivis, en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar et l'Institut de santé publique Dr Andrija Štampar. MDM a également assuré l'accès aux soins de santé des femmes enceintes au centre d'accueil, en organisant le transport et l'accompagnement par des interprètes vers la clinique des maladies féminines et d'obstétrique de l'hôpital clinique de Zagreb. Les soins post-partum ont été assurés par des infirmières à domicile.

De plus, en collaboration avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar, MDM a organisé les soins dentaires nécessaires aux bénéficiaires. Cette collaboration fructueuse s'est poursuivie en 2024 avec des spécialistes dentaires (pp. 115-116) ; considérant qu'en 2024, l'équipe médicale de MDM a réalisé 5 246 consultations médicales pour 2 495 demandeurs de protection internationale, dont 2 212 examens médicaux initiaux pour les nouveaux arrivants ; que parmi ces consultations, 24,38 % concernaient des femmes et 14,15 %

des enfants. De plus, MDM a organisé 1 030 services de transport et d'accompagnement pour 433 demandeurs de protection internationale vers des établissements de santé publique pour des examens spécialisés et diagnostiques. Ces services comprenaient le transport pour des soins pédiatriques, des vaccinations et des examens de médecine scolaire (AIDA, p. 116) ;

Considérant que la Croix-Rouge croate a indiqué qu'en 2024, 599 demandeurs de protection internationale ont eu accès à des services de santé, notamment des examens pédiatriques spécialisés, des bilans gynécologiques, des consultations à la clinique de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des soins dentaires, ainsi que toute une série d'autres aides prescrites par le médecin compétent (AIDA, pp.116-117);

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être venu spécifiquement en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale pour la raison suivante : « C'est le pays le plus proche des Pays-Bas et je n'avais que 45 euros dans la poche. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « [Croatie :] Je ne peux pas y aller pour plusieurs raisons. D'abord, il y a des problèmes de Droits de l'Homme. De plus, c'est une zone de conflit. Ils sont aussi racistes contre les musulmans. Il y a aussi un risque que je sois renvoyé dans mon pays. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Croatie dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne

peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie et que ses droits en tant que personne d'origine égyptienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Croatie ; qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités croates qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et la CEDH ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Croatie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Croatie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant finalement que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé/e en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le conseil du requérant, dans son courrier du 23.03.2026, souligne les mauvaises conditions d'accueil pour les demandeurs en Croatie ;

Considérant que, selon le rapport AIDA « Croatia – 2024 Update », en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19); néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 102);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94); considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98);

Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100);

considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101); ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108);

La Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel, déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; Un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc. (AIDA, p. 61) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96); considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner – à leurs frais – à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ; considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 19) ;

Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95);

Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur ou s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection

internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une chambre, les femmes seules sont hébergés séparément ; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre ; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible ; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans ; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion : au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans ; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104);

Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina : soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105);

Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil : Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation.) (AIDA, pp.104-108);

Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en oeuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale – SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMIF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs de

protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil », objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le conseil du requérant, dans son courrier précité, invoque les expulsions forcées et les refoulements, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police des frontières sur les migrants ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2024, les principales difficultés d'accès au territoire croate consistent en des refoulements à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et des violences policières (AIDA, p.27-37); qu'il existe en effet des rapports (ONG, médias, témoignages) de personnes refoulées et renvoyées sans examen de leurs besoins de protection en Croatie (AIDA, p.27); considérant que ces pratiques ont persisté tout au long de l'année 2024 (p. 28) ; que la pression migratoire la plus forte a été enregistrée dans la zone de l'administration de la police de Brodsko-Posavska (AIDA, p. 128) ;

Considérant, néanmoins, ces cas portent principalement sur des refoulements des migrants illégaux à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine ou à partir de lieux situés à moins de 30 minutes de route de la frontière ; qu'il ne s'agit pas d'expulsions sommaires depuis la Croatie par les autorités croates;

Considérant que, selon le ministère de l'Intérieur, les franchissements irréguliers de frontières ont diminué en 2024 (29 294 - une baisse de 58 % par rapport à 2023) (AIDA, p.27); considérant aussi que la Médiatrice a signalé une nouvelle baisse du nombre de plaintes pour refoulements qui lui ont été adressées en 2024 (AIDA, p. 29) ;

Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a adopté une décision d'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Formation aux droits fondamentaux pour les agents de la police aux frontières » au sein du Fonds pour la gestion intégrée des frontières. Ce projet vise à renforcer les capacités des agents de la police aux frontières à effectuer des missions de surveillance des frontières extérieures de l'UE, en appliquant les principes des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que les mesures et actions entreprises pour prévenir et détecter l'entrée et le séjour irréguliers de personnes, et pour réprimer la criminalité transfrontalière(AIDA, p., 37) ;

Considérant qu'en 2024, l'UHCR et le Centre juridique croate, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, ont organisé 3 ateliers sur l'accès au système de protection internationale et la protection des groupes vulnérables à l'intention des agents de la police aux frontières. Des conférences ont été organisées sur les thèmes suivants : droits humains des personnes en déplacement et accès au système d'asile, reconnaissance, protection et techniques d'entretien avec des groupes vulnérables, responsabilité des policiers en matière de prévention de la

migration irrégulière. Les intervenants étaient des professeurs de droit, des représentants de la Croix-Rouge croate, de la Chambre des femmes et du CLC. Au total, 47 policiers ont participé à la formation (AIDA, p. 37) ;

Considérant que le Mécanisme indépendant de surveillance de la conduite des policiers du ministère de l'Intérieur dans le domaine de la migration irrégulière et de la protection internationale (IMM) a été créé par un accord de coopération en juin 2021 (p. 35) ; considérant qu'en le rapport semestriel de l'IMM publié en juillet 2024, pour la période de novembre 2022 à juillet 2024 (activités de suivi menées du 1er juin au 31 décembre 2023) indique que, en termes d'infrastructures, les centres d'accueil, les postes de police aux frontières et les commissariats de police sont adaptés à l'hébergement des migrants, qu'il s'agisse de courte ou de longue durée (AIDA, p. 36) ;

Considérant aussi que la Croix-Rouge croate a fourni en 2024 une aide humanitaire aux migrants accueillis à la frontière, temporairement détenus dans les commissariats de police ou en situation irrégulière en Croatie. Les colis d'aide humanitaire comprenaient de la nourriture, de l'eau, des articles d'hygiène, des chaussures, des sous-vêtements et des vêtements. Cette aide a été distribuée par les antennes locales de la Croix-Rouge croate à travers le pays, en particulier celles situées près des frontières avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie (AIDA, p.28) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate :

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60) ;

Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62) ;

Considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables. Cependant, la situation s'est aggravée au

second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61);

Considérant que le conseil du requérant, dans le courrier précité, invoque également les mauvaises conditions de traitement des demandes de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60);

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60);

Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62);

Considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables. Cependant, la situation s'est aggravée au second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61);

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Croatie;

Considérant que selon « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update », le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision;

considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44);

Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille ; les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47); considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur : a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.47); considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.47);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes

ne sont ni formés professionnellement ni, dans la plupart des cas, accrédités et qu'il s'agit de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.47); considérant qu'en 2023, il a été observé que des défis se sont produits concernant la traduction dans la procédure de protection internationale pour les demandeurs du Burundi car leurs entretiens ont été menés en présence d'un interprète pour la langue française, au lieu d'un interprète pour leur langue maternelle – Kirundi ou Swahili. En 2024, un défi similaire s'est produit concernant un interprète somalien (AIDA, p.47);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.48); considérant que le rapport du Médiateur pour 2023 indique que des organisations de la société civile et des avocats ont souligné que toutes les déclarations faites par le demandeur ne sont pas toujours enregistrées dans le procès-verbal établi au cours de la procédure, mais que le contenu de la déclaration est souvent résumé, de sorte qu'il peut arriver que des détails importants soient perdus, ce qui peut entraîner une situation factuelle mal établie, c'est-à-dire une évaluation inappropriée selon laquelle la déclaration du demandeur est incohérente, inconsistante ou incorrecte (AIDA, 48); que cependant, il ressort du rapport AIDA qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.44);

Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA qu'en juillet 2020, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en oeuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ; que selon le Ministère de l'intérieur, le manque d'interprètes pour certaines langues est un défi constant qui dépend principalement de la structure démographique variable des demandeurs. Par conséquent, dans le cadre de ce projet, les activités nécessaires sont menées pour assurer la disponibilité continue des interprètes pour les langues demandées (AIDA, pp.47-48);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

Considérant que plusieurs formations ont été organisées par le Centre juridique croate depuis 2016 ; considérant qu'en 2024, une formation financée par le HCR a été organisée sur la restriction de la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale, destinée aux juges des tribunaux administratifs (AIDA, p.49); Considérant qu'en 2023, la version croate du cours HELP (Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et HCR sur l'asile et les droits de l'homme a été lancée ; qu'en mai 2024, le

programme HELP du Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Académie croate de justice, a lancé le cours HELP axé sur la protection des enfants réfugiés et migrants. L'événement de lancement s'est tenu à Zagreb, en Croatie, et a réuni des juges de tout le pays. L'activité était organisée dans le cadre du projet HELP UE-CdE « Formation judiciaire sur l'État de droit et les droits fondamentaux », financé par le programme Justice de l'Union européenne. Lors de cet événement, le HCR a présenté la situation de protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Croatie (AIDA, p.49);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; (AIDA, p.49); considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; qu'en mars 2024, une nouvelle loi sur le contentieux administratif a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (AIDA, p.50);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.52);

Considérant que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance; qu'aucun nouvel appel public n'a été publié en 2024 mais il a été publié en février 2025 (AIDA, p.52);

Considérant qu'en 2023 et 2024, l'assistance juridique à ce stade n'a pas été fournie par l'État, de sorte que les demandeurs ont cherché des conseils juridiques auprès d'organisations offrant des conseils juridiques dans le cadre de leurs activités (Centre de droit croate, Centre d'études pour la paix...)(AIDA, p.52); qu'en 2024, le CLC a mis en oeuvre le projet « Assistance juridique et renforcement des capacités pour l'accès au territoire et l'asile en Croatie » avec le soutien financier du UNHCR; que la fourniture d'informations juridiques s'est généralement faite par téléphone, par des applications mobiles (WhatsApp) et par e-mail ou dans les bureaux du CLC (AIDA, p.52);

Considérant qu'une assistance juridique gratuite a également été fournie par d'autres organisations : (AIDA, p.53)

- En 2024, l'association Borders: None a fourni une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale principalement liée à la procédure de protection internationale par courriel, le téléphone et les consultations en personne. Cette approche multicanal a élargi sa portée et amélioré l'accessibilité pour les personnes ne pouvant pas assister à des consultations en présentiel (AIDA, p.107); - Le Projet des droits civiques

de Sisak a également fourni un soutien juridique aux demandeurs (conseil et représentation); - Le Centre d'études pour la paix (CPS) a fourni une assistance juridique gratuite aux demandeurs dans ses locaux, en ligne,

par courriel et par téléphone. Dans le cadre du programme d'aide juridique gratuite, une session de formation a

également été organisée en décembre 2024 au cours laquelle les demandeurs de protection internationale turcophones ont été informés de la procédure de protection internationale ainsi que sur les sujet de droit du travail

et des mécanismes de signalement des irrégularités (AIDA, p.107); - enfin, en 2024, le Service jésuite des réfugiés (JRS) a aussi proposé une assistance juridique gratuite. Les demandeurs se sont également adressés

au JRS en raison d'ambiguïtés concernant la procédure et la durée de la procédure de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans le cadre d'un appel à l'encontre d'une décision du

ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de

l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous

réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA,

p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur

droit à une assistance juridique gratuite ; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent

également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou

un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53) ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa

demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le UNHCR n'a pas publié de

rappports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement

Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui

exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de

l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.53), que les demandeurs de protection internationale

transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne

connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du

Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de son dossier administratif qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui la placeraient dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, de telle sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de la requérante ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il encourt un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la

phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33 de la Convention de Genève, des articles 3.2 et 17-1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (ci-après : Règlement Dublin III), des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ».

La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

- *« La décision entreprise présente un caractère largement stéréotypé. Le requérant invoque un défaut de motivation, un défaut d'examen sérieux, individualisé et rigoureux de sa situation, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.*

La décision entreprise reprend un grand nombre de préceptes légaux et jurisprudentiels. Elle se réfère en outre à plusieurs sources, à savoir certaines parties du rapport AIDA, un arrêt de la Cour de Justice C.K., H.F., A.S. c. Republika Slovenija du 16.02.2017, le rapport d'un mécanisme de contrôle indépendant pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration du 01.07.2022, le rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE du Parlement européen du 10.10.2022 et d'une communication du Ministère de l'Intérieur croate du 03.11.2022.

Cependant, la partie adverse a été sélective dans sa manière de citer ce rapport et a omis de nombreuses informations essentielles, qui font précisément état de défaillances persistantes, de violences policières, de refoulements illégaux et de conditions d'accueil problématiques en Croatie, et qui, en l'espèce, exposent le requérant à un risque réel de violation des articles 3 de la CEDH, 4 de la Charte et du principe de non-refoulement. »

- Dans une **première branche**, prise de la violation *« des articles 3 CEDH et 4 de la Charte au regard de la situation médicale du requérant et de l'absence d'examen individualisé – violation de l'article 17-1 du Règlement Dublin III »*, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant rappelle que, dès l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, il a fait état de problèmes de santé. Lors de son audition du 17 mars 2026, il a précisé souffrir de verrues au pied, de problèmes au dos et d'un kyste à l'épaule gauche. Un rapport de consultation médicale établi aux Pays-Bas a été transmis à la partie adverse. Son conseil a en outre signalé, par courrier du 23 mars 2026, qu'un rendez-vous médical avait été fixé en Belgique.

La décision attaquée se contente d'indiquer que « rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce-jour » qu'il ait introduit une demande de régularisation médicale et que « rien n'indique » non plus qu'un suivi en Croatie serait impossible. Une telle motivation est à la fois stéréotypée et insuffisante.

En effet, la partie adverse se borne à renverser la charge de la preuve sur le requérant, sans procéder à un examen concret et individualisé de son état de santé, alors même qu'elle disposait d'un rapport de consultation médical et savait qu'un suivi médical était envisagé en Belgique. Un transfert Dublin peut, en lui-même et à raison de ses conséquences sur l'état de santé de la personne transférée, constituer un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, et qu'il appartient aux autorités de prendre toutes les précautions nécessaires pour écarter ce risque.

La partie adverse ne pouvait dès lors se dispenser d'un examen approfondi, au besoin en sollicitant l'avis de son propre médecin-conseil, de la compatibilité du transfert avec l'état de santé du requérant, ainsi que de la disponibilité effective, en Croatie, d'un suivi adapté à sa situation personnelle. Une simple référence abstraite à l'existence, en Croatie, d'un « système de santé » et à la qualité présumée de ses infrastructures ne satisfait pas à l'obligation d'examen individualisé.

Cette exigence est d'autant plus importante au regard des informations objectives qui seront développées ci-après, et qui révèlent précisément, selon le rapport AIDA – Country Report: Croatia 2024 Update, des dysfonctionnements graves et récurrents dans la prise en charge médicale des demandeurs transférés sous Dublin, notamment en raison de l'absence systématique de transmission des dossiers médicaux d'un Etat à l'autre (AIDA 2024, p. 62, 58 et 117).

En s'abstenant d'examiner concrètement l'impact du transfert sur l'état de santé du requérant et en négligeant d'envisager sérieusement l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17-1 du Règlement Dublin III, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen. »

- Dans une **deuxième branche**, intitulée « défaut d'examen des craintes individuelles exprimées par le requérant » et prise de la « violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte et du principe de non-refoulement », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Lors de son audition du 17 mars 2026, le requérant a déclaré s'opposer à son transfert vers la Croatie en des termes précis, qui sont textuellement repris dans la décision attaquée :

« [Croatie :] Je ne peux pas y aller pour plusieurs raisons. D'abord, il y a des problèmes de Droits de l'Homme. De plus, c'est une zone de conflit. Ils sont aussi racistes contre les musulmans. Il y a aussi un risque que je sois renvoyé dans mon pays. »

La partie adverse écarte ces déclarations en les qualifiant de « vagues, subjectives » et ne relevant « que de sa propre appréciation personnelle ». Elle estime également que le requérant « n'apporte pas de preuve » et « n'explicite pas ses propos concernant le racisme ». Une telle approche est manifestement insuffisante et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

D'une part, le requérant a invoqué quatre craintes distinctes, clairement identifiables : (i) des problèmes de droits de l'Homme, (ii) la situation conflictuelle dans le pays, (iii) un racisme visant spécifiquement les musulmans, et (iv) un risque de refoulement vers son pays d'origine. Chacune de ces craintes est concrète et correspond à une crainte spécifique de violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement.

D'autre part, il appartenait à la partie adverse, compte tenu du caractère absolu de l'article 3 CEDH, d'examiner ces craintes à la lumière des informations pays objectives disponibles. Or, ces craintes sont précisément confirmées et documentées par les sources publiques, y compris celles citées dans la décision attaquée elle-même (le rapport AIDA 2024 Update, que la partie adverse cite abondamment mais de manière sélective).

Dans un rapport de mars 2022, la Commissaire pour les Droits humains du Conseil de l'Europe a indiqué que toutes les preuves confirment l'existence d'une pratique établie de refoulements collectifs de migrants de la Croatie à la Bosnie-et-Herzégovine, sans vérifier les conditions ou besoins personnels. La Commissaire fait également état des violences policières généralisées dans le contexte des refoulements collectifs.

Dans une publication du 3.5.2023, Human Rights Watch mettait en avant que les autorités croates étaient régulièrement coupables de pushbacks. Dans le même rapport, il est également mis en avant, l'ineffectivité des contrôles indépendants auxquels la décision se réfère :

On the initiative of and with funding from the European Union, Croatia has established a border monitoring mechanism, with the ostensible purpose of preventing and addressing pushbacks and other abuses at the border. The mechanism's parameters and track record have so far not been promising. Its members cannot make unannounced visits and cannot go to unofficial border crossing points. It is not clear how the members are appointed and how the mechanism's priorities are defined. It has had its reports revised to remove criticism of Croatian police and the Croatian Ministry of the Interior.”

La décision entreprise réfère à un arrêt de la Cour de Justice de 2017 pour indiquer qu'il n'y a pas de défaillances systémiques en Croatie. Cet arrêt de 2017 ne permet pas de démontrer que la Croatie ne présente pas en 2022 des défaillances systémiques.

Dans son arrêt *M.H. et autres c. Croatie* du 18.11.2021 (n°15670/18 et 43115/18), la Cour européenne des Droits de l'Homme a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'investigation effective après la mort d'un enfant à qui avait été refusé l'introduction d'une demande de protection internationale et qui avait été renvoyé vers la Serbie par les forces de police. Elle a également établi que la Croatie s'était rendue coupable d'expulsions collectives. La Cour a estimé que les déclarations combinées des requérants, les nombreux rapports de la société civile concernant les refoulements à la frontière et l'absence totale de preuve du gouvernement croate pour réfuter les affirmations de la partie requérante, indiquaient que les requérants ne disposaient d'aucun accès effectif et réel à un recours juridique. La Cour a conclu à une violation de l'article 4 du Protocole 4 de la Convention. L'arrêt a par ailleurs constaté la violation des articles 2, 3, 5, 14 et 34 de la Convention. Il confirme les informations faisant état de refoulements forcés et de violences aux frontières imputables aux services de police croates chargés de la migration.

S'agissant du racisme allégué par le requérant, la partie adverse se borne à lui opposer qu'il « n'explicite pas » ses propos et qu'il ne démontre pas que les autorités croates en seraient les auteurs. Cette exigence est manifestement disproportionnée au regard de l'article 3 de la CEDH, dont le caractère absolu impose au contraire à l'Etat de s'assurer activement de l'absence de risque. La comparaison abstraite que la partie adverse effectue entre la « société belge » et la « société croate » (qualifiées toutes deux de démocratiques, influencées par la CEDH, etc.) ne dispense en rien d'un examen individualisé de la vulnérabilité particulière du requérant à ces phénomènes – d'autant que le requérant se déclare d'origine égyptienne et de confession musulmane, et s'expose ainsi aux dynamiques de racisme anti-musulman documentées.

Les déclarations du requérant, loin d'être « vagues et subjectives », se trouvent corroborées par de nombreux rapports internationaux. Il s'opère dès lors un renversement de la charge de la preuve. Il appartient à la partie adverse de démontrer que le requérant ne courra, en Croatie, aucun risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Or, en se contentant d'affirmations théoriques et stéréotypées sur le fonctionnement du système croate, la partie adverse ne satisfait pas à cette exigence.

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée et viole les dispositions visées au moyen. »

- Dans une **troisième branche**, intitulée « conditions d'accueil et de traitement des personnes transférées sous Dublin en Croatie – défaillances révélées par le rapport AIDA 2024 Update », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Concernant le rapport du mécanisme de contrôle croate auquel la décision entreprise fait référence, Amnesty International et l'Ombudsman européen, entre autres, ont exprimé des doutes concernant l'indépendance et l'effectivité de ce mécanisme :

"Les récents rapports des médias et les déclarations officielles concernant le mécanisme de surveillance des frontières nouvellement établi en Croatie suscitent toutefois de sérieuses inquiétudes, notamment en ce qui concerne le mandat, l'efficacité et l'indépendance de l'organisme. Le gouvernement croate a annoncé que les négociations sur le mécanisme étaient terminées, mais n'a pas divulgué publiquement d'autres détails sur sa structure ou son fonctionnement."

"Comme Amnesty et d'autres l'ont signalé, le mécanisme de surveillance des violations des droits en Croatie n'est ni indépendant ni efficace et ne peut pas servir de chien de garde crédible sans améliorations significatives. Son premier rapport, publié en décembre, qui concluait que la police croate avait "agi illégalement en renvoyant des migrants de Croatie en Bosnie-Herzégovine en dehors du cadre du droit international ou national", a été rapidement rétracté et remplacé par une nouvelle version qui supprimait toute référence à un quelconque acte répréhensible de la part des autorités croates", a déclaré Eve Geddie."

Ce rapport ne peut être utilisé pour affirmer que les réfugiés ne subissent pas de maltraitances ou des refoulements en Croatie. Au vu des doutes sur son objectivité et au vu du nombre élevé de rapports qui confirment les violations des droits fondamentaux des migrants, la décision entreprise ne peut, en toute bonne foi, se fier à cette source. Vu le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse se doit d'écarter tout risque pour la partie requérante en cas d'expulsion. Elle n'est cependant pas en mesure de le faire.

Le rapport de septembre 2022 du Border Violence Monitoring Network (BVMN) indique que les refoulements en Croatie ont encore lieu quotidiennement. Le rapport de BVMN d'août 2022 relate notamment les faits suivants : [...]

Les rapports et sources d'informations disponibles sont en effet unanimes et confirment l'existence de refoulements illégaux réguliers, dont certains ont pu être filmés par des journalistes présents sur place : des milices gouvernementales, initialement mises en place pour lutter contre la contrebande, se concentrent aujourd'hui sur la lutte contre l'immigration irrégulière en recourant à des méthodes d'une extrême violence et en empêchant les migrants d'entrer sur le territoire croate pour y introduire leur demande de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale sont alors contraints de demeurer en Bosnie, confrontés à condition de vie inhumaine et à un dénuement extrême.

Cette situation est également décrite dans le rapport AIDA Croatie mis à jour en juin 2023

Les autorités croates ne prennent pas les mesures nécessaires pour mettre fin à ces comportements. Ainsi, le rapport AIDA (mise à jour 2023), rapport ce qui suit (page 28):

Récemment, l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport qui atteste du caractère systémique des violences infligées aux migrants à la frontière croate.

La Croatie invoque même la prétendue légalité de ces pratiques, alors que celles-ci sont en contradiction totale avec le principe de non-refoulement.

La décision entreprise reproche à la partie requérante de ne pas apporter des preuves de ses déclarations. Dans le cas où la partie requérante a apporté des informations précises, qui sont par ailleurs confirmées par de nombreux rapports, il s'opère un renversement de la charge de la preuve (M.H. c. Croatie cité précédemment, §§ 168-169). Il revient à la partie adverse de démontrer que la partie requérante, au vu des circonstances, ne court aucun risque de subir quelconque traitement contraire aux articles 3 CEDH et 4 de la Charte en cas d'expulsion vers la Croatie.

Les déclarations de la partie requérante, par ailleurs reprises dans la décision entreprise, correspondent parfaitement aux informations objectives, corroborées par de nombreux rapports.

Dans le cas d'espèce, aucune garantie individuelle n'a été obtenue de la part des autorités croates. Au vu du risque sérieux de subir des traitements incompatibles avec l'article 3 CEDH, l'État belge ne peut se contenter d'une seule communication à caractère général du 03.11.2022 de la part du Ministère de l'Intérieur croate.

La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole ainsi les dispositions visées au moyen. Et enfin, il existe de nombreux autres problèmes relevés dans le dernier rapport AIDA repris dans le dossier administratif.

Le rapport AIDA – Country Report: Croatia, 2024 Update met en évidence des dysfonctionnements graves et récurrents concernant la situation des demandeurs de protection internationale renvoyés vers la Croatie au titre du règlement Dublin III. Ces problèmes, loin d'être marginaux, affectent de manière disproportionnée les personnes vulnérables et soulèvent de sérieuses interrogations quant au respect effectif des droits fondamentaux.

En 2024, la Croatie a connu une augmentation sans précédent des transferts Dublin entrants, avec 1 698 personnes transférées, principalement depuis l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche et la France (p. 18, p. 56). Le rapport souligne que « in 2024, Croatia saw a record number of incoming transfers under Dublin III » (p. 56). Cette augmentation s'est produite sans que les capacités institutionnelles, médicales et sociales ne soient adaptées à l'accueil de personnes souvent lourdement vulnérables.

L'un des problèmes les plus préoccupants concerne l'état de santé physique et mentale des personnes transférées. Selon Médecins du Monde Belgique (MdM-BELGIQUE), « many applicants for international protection returned under the Dublin III Regulation suffer from various physical and/or mental health issues » (p. 62). Le rapport précise que les transferts incluent notamment « oncology patients, individuals with chronic illnesses, people with disabilities, children with developmental disorders and special needs » (p. 62). Il est également indiqué que 64 % des patients souffrant de troubles mentaux hébergés au centre d'accueil de Zagreb avaient été transférés sous Dublin (p. 62), ce qui démontre une surreprésentation manifeste des personnes vulnérables parmi les retours Dublin.

À cette vulnérabilité s'ajoute un manque quasi systématique de transmission des dossiers médicaux. Le rapport relève que « the transfer of persons with serious illnesses does not include the transfer of their

medical documentation, which delays the continuation of treatment and continuity of care » (p. 62, voir aussi p. 58 et p. 117).

Cette rupture dans la continuité des soins a pour conséquence directe l'aggravation des pathologies, des hospitalisations d'urgence répétées et une mise en danger réelle de la vie et de la santé des personnes concernées.

Les conditions matérielles des retours sont elles aussi sévèrement critiquées. En 2024, de nombreux transferts ont eu lieu sans notification préalable, parfois au milieu de la nuit, et sans que les personnes puissent récupérer leurs effets personnels ou leurs médicaments. Le rapport note que « many individuals were returned to Croatia unexpectedly, often in the middle of the night, without prior notice and without the opportunity to collect their personal belongings or medical documentation » (p. 58). Ces pratiques rendent impossible toute préparation du retour et accentuent le caractère coercitif et traumatisant du transfert.

Les défaillances se poursuivent à l'arrivée sur le territoire croate, notamment à l'aéroport de Zagreb. Le Centre pour les études de paix (CPS) rapporte qu'au second semestre 2024, « police officers at the airport merely provided returnees with the address of a reception centre and immediately instructed them to leave the airport » (p. 61). Un témoignage fait état d'une personne ayant passé « two days at the airport without food or money » avant de recevoir de l'aide (p. 61–62). Ces situations concernent également des familles avec enfants, ce qui révèle un manquement grave aux obligations d'accueil immédiat.

Sur le plan psychologique, les transferts Dublin ont un effet profondément retraumatisant. Le rapport souligne que « in many cases, symptoms were exacerbated or new mental health issues developed after the transfer » (p. 62). Les pathologies mentionnées incluent des troubles de stress post-traumatique, des psychoses, des tendances suicidaires et des dépressions sévères. MdM-BELGIQUE avertit que « involuntary transfers under the Dublin III Regulation can severely impact the mental and physical health of applicants » (p. 117), compromettant durablement leur stabilité et leur capacité à participer efficacement à la procédure d'asile.

Un autre problème structurel réside dans la rupture des liens familiaux et des réseaux de soutien. Le rapport indique que des personnes sont renvoyées alors qu'elles avaient commencé à se reconstruire dans l'État de transfert, parfois après une longue période de séjour, et se retrouvent soudainement isolées en Croatie (p. 58). Cette séparation forcée « further worsened their emotional and psychological well-being » (p. 58).

En outre, l'accès effectif à la procédure d'asile après le retour n'est pas garanti dans tous les cas. Le rapport explique que les personnes dont la procédure avait été suspendue doivent réintroduire une demande, tandis que celles dont la demande avait été retirée ou rejetée sont parfois considérées comme demandeurs ultérieurs, « contrary to the requirements of the Dublin III Regulation » (p. 60–61). Cette pratique expose les intéressés à un risque accru d'irrecevabilité et à une privation de l'examen au fond de leur demande.

Enfin, le rapport met en lumière un déficit d'information et d'accès aux recours. Selon le CPS, de nombreuses personnes transférées « were often not informed about the transfer procedure itself, the possibility of challenging it, or the available legal remedies » (p. 61). Des allégations de violences policières lors des transferts ont également été documentées, sans accès effectif à un recours (p. 61).

Il existe également de gros problèmes concernant l'accès au territoire.

L'un des problèmes les plus graves et structurels identifiés par le rapport concerne les refoulements illégaux à la frontière, qui persistent malgré de nombreuses condamnations internationales. Le rapport souligne que, bien que le nombre de plaintes ait diminué en 2024, « pushback practices persisted throughout 2024 » (p. 27, voir aussi p. 17–18). Ces pratiques sont documentées par de nombreuses organisations, notamment No Name Kitchen, le Danish Refugee Council, le Border Violence Monitoring Network et le Centre pour les études de paix (CPS).

Le rapport AIDA 2024 souligne que les conditions d'accueil en Croatie restent problématiques, malgré une baisse du nombre total de demandeurs. Selon la Médiatrice croate et les ONG, « complaints concerning accommodation conditions continued to be received in 2024 » (p. 19, p. 101–104).

Un problème majeur réside dans la durée extrêmement courte des séjours dans les centres d'accueil : de nombreux demandeurs restent seulement quelques jours, voire moins de 24 heures (p. 19). Cette instabilité empêche toute prise en charge médicale, sociale ou juridique adéquate et favorise la marginalisation des demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA Croatie 2024 met en évidence que les demandeurs d'asile en Croatie sont confrontés à des violations persistantes et systémiques, allant des refoulements illégaux à la frontière à des obstacles

structurels dans l'accès à la procédure, aux conditions d'accueil, aux soins et aux recours effectifs. Les pushbacks constituent la violation la plus grave, car ils empêchent toute demande de protection et exposent les personnes à des violences et à des traitements inhumains ou dégradants.

Sur base des éléments précités, la décision entreprise viole les dispositions visées dans le moyen. Les informations objectives émanant du rapport AIDA pour l'année 202 démontrent la violation, à de nombreuses reprises, par les autorités croates, de leurs obligations internationales, à l'égard des demandeurs de protection internationale : refoulement, violences, absence d'hébergement, d'accès aux soins médicaux, absence de décision quant aux demandes d'asile,...

L'ensemble de ces informations, leur systématique, fiabilité et importance, sont de nature à renverser la présomption que l'Etat croate, en sa qualité d'Etat membre, respecterait les obligations qui lui incombent et traiterait avec la diligence requise la demande de protection internationale du requérant.

La décision attaquée cite certes certains éléments du rapport AIDA relatifs aux conditions d'accueil, mais occulte totalement les constats critiques et spécifiques aux personnes transférées sous Dublin rappelés ci-dessus. Elle se borne à conclure, dans une motivation elle aussi stéréotypée, que « le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil [...] sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant ». Or, la question n'est pas de savoir si le rapport qualifie lui-même ces conditions comme telles – ce qui ne relève pas de sa mission – mais si, sur la base des faits qu'il documente, un examen individualisé de la situation du requérant conduit à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH.

En l'espèce, cet examen individualisé fait défaut. La partie adverse n'a pas tenu compte :

- de la situation médicale concrète du requérant, pourtant documentée ;*
- du risque concret, documenté par AIDA, que son dossier médical ne soit pas transmis et que son suivi soit rompu ;*
- du risque documenté d'un accueil déficient à l'arrivée à l'aéroport de Zagreb, particulièrement pour une personne seule ;*
- du risque d'être considéré comme demandeur ultérieur, sa demande ayant été introduite en Croatie en juillet 2025 ;*
- des craintes individuelles qu'il a exprimées lors de son audition (racisme, refoulement, droits de l'Homme).*

Les informations objectives émanant du rapport AIDA 2024 Update, leur systématique, fiabilité et importance sont de nature à renverser la présomption selon laquelle la Croatie, en sa qualité d'Etat membre, respecterait les obligations qui lui incombent et traiterait avec la diligence requise la demande de protection internationale du requérant. En se bornant à une motivation abstraite et en occultant les éléments les plus défavorables des rapports qu'elle cite pourtant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de soin et de minutie. »

3.3.2.2. Appréciation du moyen

a) Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée.

Selon le quatrième paragraphe de cette disposition, « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée ».

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Également, l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que «

Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

b) **En l'espèce**, la motivation de la décision attaquée révèle que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque en substance la non prise en considération adéquate de son état de santé, des défaillances dans le système de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, relevant selon elle d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁴. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015). À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE ». Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ».

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » ;
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »;
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »;
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

d) En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et elle a conclu qu'il « *n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier d[u requérant] que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (décision de transfert, page 13), en cas de transfert vers la Croatie.

Elle a, dans ce cadre

- pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 17 mars 2026 et dans le courriel de son avocat daté du 23 mars 2026,

- et fondé son appréciation sur le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update », mis à jour en décembre 2024 (ci-après : le rapport AIDA).

La partie défenderesse a également constaté en fin de décision, au sujet du requérant, « *qu'il ne ressort nullement de son dossier administratif qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie* ».

Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances systémiques ou généralisées » ou touchant « les "Dublinés" » et/ou les personnes sous « statut de demandeur de protection internationale » se trouvant en Croatie, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, précité, et conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas l'article 3 de la CEDH, ni l'article 4 de la Charte, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

c) Sur la **troisième** branche du moyen,

- il convient de relever que la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates.

Toutefois,

- elle relève que « *ces cas portent principalement sur des refoulements des migrants illégaux à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine ou à partir de lieux situés à moins de 30 minutes de route de la frontière* » en sorte « *qu'il ne s'agit pas d'expulsions sommaires depuis la Croatie par les autorités croates* » (décision de transfert, page 8),

- elle souligne également « *qu'il ressort du rapport AIDA [...] que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60)* » (décision de transfert, page 9).

Sans s'arrêter aux circonstances susvisées, la motivation de l'acte attaqué

- fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier (décision de transfert, page 8)¹

- et relève que « *la Médiatrice a signalé une nouvelle baisse du nombre de plaintes pour refoulements qui lui ont été adressées en 2024 (AIDA, p. 29)* » (décision de transfert, page 8).

La partie requérante ne conteste pas les éléments susmentionnés, dont il résulte que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie, principalement, avec la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus. Le fait qu'elle indique en substance ne pas pouvoir partager l'analyse de la partie défenderesse, en invoquant à l'appui de son propos divers rapports et avis (dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans l'acte attaqué et versés au dossier administratif), relatifs à la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Par ailleurs, la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE fixe la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la remédiation des abus signalés. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

¹ À cet égard, la partie requérante conteste (requête, page 6), documents à l'appui, l'indépendance et l'effectivité du « *mécanisme de contrôle croate* » (ce que le Conseil croit devoir comprendre comme étant le IMM visé dans la décision de transfert, page 8) mais il ne s'agit que d'une des initiatives mises en place (cf. la décision de transfert, page 8) et qui semble du reste avoir été mise en place en réaction à des pratiques de pushbacks (cette partie du rapport AIDA est située en effet dans le chapitre « *1. Access to the territory and pushbacks* » (cf. rapport AIDA, pages 27 et s.)), qui ne peuvent en toute hypothèse pas être craintes par la partie requérante, comme cela ressort de ce qui sera exposé ci-après.

- Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève encore :

- premièrement, que « *le transfert d[u requérant] en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* », en sorte qu'il ne pourra « *être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* » (décision de transfert, page 8);

- deuxièmement, si le rapport AIDA fait apparaître que « *ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III* », il fait également ressortir

- « *que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60);* » (décision de transfert, page 9), et,

- plusieurs éléments montrant « *que la gestion de la procédure de protection internationale [...] en Croatie ne conna[ît] pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (décision de transfert, page 9 et page 13).

- troisièmement, que, si le rapport AIDA mentionne des difficultés de « *transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb* », ainsi que la circonstance que « *en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs [...]* (AIDA, p. 102) », il fait également ressortir

- qu'il n'est « *pas [mis] en évidence que les demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontr[ent] systématiquement et automatiquement ce[s] [...] difficultés [de transport]* », ni « *que les demandeurs [...] qui sont transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance* » (décision de transfert, page 10)

- qu'« *en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p. 108)* », « *la durée moyenne de séjour [...] ét[ant] de moins de trois jours* » et « *le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p. 101)* » (décision de transfert, page 6),

- l'existence de plusieurs éléments montrant que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (voir notamment décision de transfert, page 8).

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, le rapport de l'AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport de l'AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

L'argumentation que la partie requérante développe au sujet des refoulements illégaux à la frontière (pushbacks) relevés aux frontières croates est donc sans pertinence.

- Dès lors que le constat, posé dans l'acte attaqué, selon lequel « *les autorités croates ont accepté la reprise en charge d[u requérant]* » en « *indiquant qu'elles reconnaissent que [celui-ci] a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen* » (le Conseil souligne - décision de transfert, page 2), s'avère corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, en particulier, par l'accord de reprise en charge des autorités croates qui y est versé, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu'en cas de transfert en Croatie, le requérant risque d'être considéré comme un « *demandeur[.] ultérieur[.]* », ni en ce qu'elle soutient, sur la base de cette affirmation non établie, que la pratique de la Croatie « *expose les intéressés à un risque accru d'irrecevabilité et à une privation de l'examen au fond de leur demande* » (requête, page 10).

Du reste, la teneur du rapport AIDA

- permet uniquement de relever que les demandes pouvant être qualifiées de « *subséquentes* » sont soumises à des règles particulières visant, notamment, à ce que ces demandes puissent être traitées dans des délais plus brefs (AIDA, pp. 86 et 87) et que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées pour les demandeurs ayant introduit de telles demandes (AIDA, p. 95),
- ne permet, en revanche, nullement de considérer
 - que les instances chargées de la procédure d'asile croates ne respecteraient pas l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 consacrant le respect du principe de non-refoulement, ni qu'elles procèderaient à l'éloignement de demandeurs de protection internationale à destination de leur pays d'origine, sans avoir préalablement examiné leur demande,
 - que les limitations dans les conditions d'accueil en Croatie pour les demandeurs dont la demande de protection internationale est qualifiée de « *subséquentes* » par les instances d'asile seraient telles que ces demandeurs se trouveraient dans une « *situation de dénuement matériel extrême* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité ci-dessus.

Le fait que la partie requérante relève une « *augmentation sans précédent des transferts Dublin entrants* » en 2024 en renvoyant à cet égard principalement au rapport AIDA 2024 analysé par la partie défenderesse pour fonder la décision attaquée ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Lorsqu'elle pointe « *le manque quasi systématique de transmission des dossiers médicaux d'un Etat à l'autre* », la partie requérante omet de prendre en considération, et partant de contester, la déclaration expresse de la partie défenderesse figurant dans l'acte attaqué selon laquelle « *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013* ».

En ce que la partie requérante indique que la partie défenderesse « *se borne à conclure, [...], que « le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil [...] sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant* ». Or, la question n'est pas de savoir si le rapport qualifie lui-même ces conditions comme telles – ce qui ne relève pas de sa mission – mais si, sur la base des faits qu'il documente, un examen individualisé de la situation du requérant conduit à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH. », il y a lieu de relever que rien n'empêcherait les auteurs du rapport AIDA d'évoquer eux-mêmes une violation de l'article 3 de la CEDH et que, de toute façon, il ressort de ce qui est exposé dans le présent arrêt que la partie défenderesse a procédé par ailleurs à un examen à suffisance individualisé lui ayant permis de conclure à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

d) S'agissant de la **première branche** du moyen et de l'état de santé de la partie requérante, il convient de relever que la partie défenderesse motive comme suit la décision attaquée sur ce point :

« *Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 24.02.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 17.03.2026), il a déclaré : « J'ai des verrues au pied et des problèmes au dos. J'ai aussi un kyste à l'épaule gauche. » ;*

Considérant qu'il a transmis ce-jour à l'Office des étrangers un rapport de consultation médical établi aux Pays-Bas ; que le conseil du requérant, dans son courrier du 23.03.2026, indique qu'un rendez-vous est fixé avec un médecin en Belgique ; considérant que rien n'e l'indique dans le dossier du requérant consulté ce-jour ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé n'est pas possible ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update »¹ que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o i privermenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114);

Considérant que les enfants (moins de 18 ans) bénéficient de l'intégralité du droit aux soins de santé, conformément à la législation sur le droit aux soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé (AIDA, pp.114); considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées; considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA,p.114);

Considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de

protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114);

Considérant qu'en 2024 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (Mdm) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables (femmes, enfants, personnes LGBTQ+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) au centres d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb et de Kutina (p.114); que MDM a continué d'effectuer les examens médicaux initiaux des demandeurs nouvellement arrivés. L'organisation a facilité l'accès aux consultations médicales, aux interventions et à la distribution des médicaments grâce au travail d'équipe de médecins généralistes, d'infirmières et d'interprètes (arabe, farsi, ourdou, pachto, russe, espagnol, turc et français), en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar (p. 115) ; considérant que des services directs aux demandeurs étaient assurés tous les jours ouvrables au centre d'accueil de Zagreb, avec une présence de l'équipe les week-ends et jours fériés. Les équipes médicales et de santé mentale, en fonction des besoins et des disponibilités, intervenaient également au centre d'accueil de Kutina environ une fois par semaine ; qu'en 2022, l'équipe de MDM-Belgique a aussi développé des affiches et des dépliants d'information et de prévention sur trois thèmes : « Ce que je ressens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « La violence familiale n'a pas sa place », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale. En 2023, Mdm a sorti la publication « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie : nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p. 115) ;

Considérant que l'assistante sociale et les interprètes de MDM-Belgique ont fourni des informations rapides et une assistance pratique aux demandeurs de protection internationale pour les aider à faire valoir leurs droits. Cela comprenait la prise de rendez-vous pour des examens spécialisés et des diagnostics dans les établissements de santé publique, l'organisation du transport (avec le soutien de la Croix-Rouge croate) et l'assistance d'interprètes lors des rendez-vous. MDM a ainsi facilité les examens médicaux et les traitements complémentaires, contribuant ainsi à surmonter les barrières linguistiques et culturelles. L'équipe médicale de MDM-Belgique est intervenue rapidement en cas d'urgence et, en collaboration avec l'épidémiologiste de l'Institut d'enseignement de santé publique « Dr Andrija Štampar », a activement oeuvré à l'isolement des personnes infectées et à la prévention de la propagation des maladies infectieuses au sein du centre d'accueil. (AIDA, p. 115) ;

Considérant que la vaccination des enfants des demandeurs de protection internationale et les examens médicaux nécessaires à leur scolarisation et à leur inscription à l'école maternelle se sont poursuivis, en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar et l'Institut de santé publique Dr Andrija Štampar. MDM a également assuré l'accès aux soins de santé des femmes enceintes au centre d'accueil, en organisant le transport et l'accompagnement par des interprètes vers la clinique des maladies féminines et d'obstétrique de l'hôpital clinique de Zagreb. Les soins post-partum ont été assurés par des infirmières à domicile. De plus, en collaboration avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar, MDM a organisé les soins dentaires nécessaires aux bénéficiaires. Cette collaboration fructueuse s'est poursuivie en 2024 avec des spécialistes dentaires (pp. 115-116) ; considérant qu'en 2024, l'équipe médicale de MDM a réalisé 5 246 consultations médicales pour 2 495 demandeurs de protection internationale, dont 2 212 examens médicaux initiaux pour les nouveaux arrivants ; que parmi ces consultations, 24,38 % concernaient des femmes et 14,15 % des enfants. De plus, MDM a organisé 1 030 services de transport et d'accompagnement pour 433 demandeurs de protection internationale vers des établissements de santé publique pour des examens spécialisés et diagnostiques. Ces services comprenaient le transport pour des soins pédiatriques, des vaccinations et des examens de médecine scolaire (AIDA, p. 116) ;

Considérant que la Croix-Rouge croate a indiqué qu'en 2024, 599 demandeurs de protection internationale ont eu accès à des services de santé, notamment des examens pédiatriques spécialisés, des bilans gynécologiques, des consultations à la clinique de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des soins dentaires, ainsi que toute une série d'autres aides prescrites par le médecin compétent (AIDA, pp.116-117);

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).”

Il convient de relever à la lecture de ce qui précède que la partie défenderesse :

- ne conteste pas les problèmes de santé mis en avant par la partie requérante
- les nomme aussi précisément que ne l'avait fait la partie requérante elle-même lorsqu'elle a été entendue (verrues aux pieds, problèmes de dos et kyste à l'épaule gauche)
- ne se contente pas d'indiquer que rien n'indique qu'un suivi médical en Croatie serait impossible et que la partie requérante n'a pas introduit de demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 .

La partie requérante a certes produit des documents médicaux provenant des Pays-Bas mais elle ne les a nullement mis en perspective (conséquences ? traitement en cours ? impossibilité de voyager ?). Elle annonçait certes via le courrier de son conseil du 23 mars 2026 le fait qu'un « *rendez-vous médical est fixé en ce sens pour entamer un suivi* » mais elle n'en disait pas plus et n'en a rien dit par la suite (le rendez-vous a eu lieu ? si oui, quand ? si non, pourquoi ? etc.), ce qui est du reste toujours le cas au stade de la demande de suspension d'extrême urgence. La partie défenderesse a donc pu valablement relever que la partie requérante « *a transmis ce-jour à l'Office des étrangers un rapport de consultation médical établi aux Pays-Bas ; que le conseil du requérant, dans son courrier du 23.03.2026, indique qu'un rendez-vous est fixé avec un médecin en Belgique : considérant que rien n'e l'indique dans le dossier du requérant consulté ce-jour ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé n'est pas possible ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Croatie* ».

Même au stade actuel, il n'y a aucune preuve d'un état de santé critique et/ou d'un traitement médical en cours. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne soutient nullement que son état de santé serait incompatible avec un voyage jusqu'en Croatie.

La partie requérante n'établit donc pas l'existence dans son chef d'une vulnérabilité particulière résultant de son état de santé.

Le Conseil constate à nouveau que, lorsqu'elle pointe « *l'absence systématique de transmission des dossiers médicaux d'un Etat à l'autre* », la partie requérante omet de prendre en considération, et partant de contester, la déclaration expresse de la partie défenderesse figurant dans l'acte attaqué selon laquelle « *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013* »

e) Dans la **deuxième branche** du moyen, la partie requérante critique le passage suivant de l'acte attaqué :

« *Considérant également que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « [Croatie :] Je ne peux pas y aller pour plusieurs raisons. D'abord, il y a des problèmes de Droits de l'Homme. De plus, c'est une zone de conflit. Ils sont aussi racistes contre les musulmans. Il y a aussi un risque que je sois renvoyé dans mon pays. » ;*

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Croatie dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie et que ses droits en tant que personne d'origine égyptienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve et n'explicite pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Croatie ; qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités croates qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres

de l'Union Européenne et la CEDH ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Croatie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Croatie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant finalement que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé/e en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

S'agissant de l'invocation par la partie requérante, lors de son interview Dublin (cf. formulaire « déclaration » complété le 17 mars 2026), de « **problèmes de Droits de l'Homme** » en Croatie, il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré sur ce point que ses déclarations « *sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle* ». Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a largement examiné par ailleurs le risque de violation des droits de l'Homme que pourrait encourir la partie requérante en cas de retour en Croatie (voir ci-avant). Force est ainsi de constater que la partie défenderesse a fait ce que la partie requérante indique qu'elle aurait dû faire (cf. requête, page 4 : « *il appartenait à la partie adverse, compte tenu du caractère absolu de l'article 3 CEDH, d'examiner ces craintes à la lumière des informations pays objectives disponibles.* »).

S'agissant de l'invocation par la partie requérante du fait que la Croatie serait « **une zone de conflit** », il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré sur ce point que ses déclarations « *sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle* ». La partie requérante ne revient du reste pas sur cette problématique dans sa requête et n'y indique nullement ce qui lui fait qualifier la Croatie de zone de conflit à l'heure actuelle et qui aurait appelé une réponse autre de la partie défenderesse.

S'agissant du risque de **refoulement** allégué, la partie défenderesse a motivé comme suit la décision attaquée :

« [...] que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé/e en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; »

La partie requérante ne conteste pas cette réponse.

S'agissant des problèmes de **racisme**, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever que :

- « *les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle* »,
- « *qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités croates qui ont été les auteurs de faits « racistes »*,
- « *que l'intéressé n'apporte pas de preuve* » et « *n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Croatie ; qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités croates qui ont été les auteurs de faits « racistes »* » ;

mais a également relevé « *que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Croatie dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit*

membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie et que ses droits en tant que personne d'origine égyptienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie », ce que la partie requérante ne conteste pas (sauf à indiquer en substance que cette analyse n'est pas assez individualisée).

L'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante « *n'explicite pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Croatie* » est particulièrement important - et constitue une forme d'individualisation telle que requise par la partie requérante - dès lors que l'on peut s'attendre de quelqu'un qui a introduit une demande de protection internationale en Croatie qu'il décrive ce qu'il y a vécu ou pourquoi il a alors échappé à un racisme qui se manifesterait uniquement à la suite de l'exécution de la décision attaquée, *quod non*. Le Conseil observe que tel n'est pas le cas non plus dans la lettre du conseil de la partie requérante du 23 mars 2026 ni dans la requête. Dans un tel contexte, la partie requérante ne peut se contenter de renvoyer à des rapports internationaux et de tenter de renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse sans un minimum d'individualisation. Le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH ne dispense pas la partie requérante d'à tout le moins préciser ce qu'elle dit craindre. Le Conseil rappelle ce qu'il a déjà exposé au point b) du point 3.2.2.2. ci-dessus, à savoir qu'il appartient à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

f) Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante consiste à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Le Conseil constate qu'à tout le moins une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que le recours doit être rejeté.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

F. MACCIONI, Greffière assumée

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX